

par l'arrêté du 5 novembre 1862 sur le service du cadastre et qui est relative à la délivrance de copies de plans parcellaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 386. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 26 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant à la somme de cent trente-sept francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

Concessions d'eau.....	137 <sup>f</sup> 50
Frais d'avertissement.....	0 40
Total.....	<u>137<sup>f</sup> 90</u>